



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **– 8 OCT. 2020**

Service urbanisme, aménagement et affaires
juridiques
Unité planification
Affaire suivie par : Martine Petithomme
Tél : 02 72 16 40 41
Courriel : ddt-suaaj-planification@sarthe.gouv.fr

Le chef du service urbanisme,
aménagement et affaires juridiques

à

Monsieur le président de la Communauté
de communes Sud Sarthe
5 Rue des Écoles
72800 Aubigné-Racan

Objet : avis de la CDPENAF

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 153-17 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de révision allégée n° 1 du PLUi sur la commune de la Chapelle aux Choux, afin de recueillir l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La Commission a examiné, votre dossier, lors de sa séance du 15 septembre 2020. Après présentation du projet, échanges et discussion, elle a formulé l'avis suivant :

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sud Sarthe a pour objet de réduire la marge de recul de 75 mètres le long de la route départementale n° 306, classée à grande circulation ;

Considérant qu'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) a été délimité au PLUi pour permettre l'implantation de dispositions de valorisation d'énergie renouvelables (Nenr) avec une marge de recul de 75 m. de l'axe de la RD n° 306 ;

Considérant que l'étude, menée en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, démontre que les nouvelles règles d'implantation vis-à-vis de la RD n° 306 sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

Considérant ainsi que la dérogation à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme permet de réduire la marge de recul à 15 m de l'axe de la RD n° 306 ;

Considérant que le secteur est un site déjà artificialisé, ancienne carrière et que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques n'induit pas de consommation d'espace ;

La commission émet, au titre de l'article 153-17 du code de l'urbanisme, un **avis favorable** à l'unanimité au projet de révision allégée n° 1 du PLUi.

Le service urbanisme, aménagement et affaires juridiques reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Hervé Joslain

